

Invalidé

CONTRAT DE JAUGE OSIRIS HABITABLE



Validité maximum

Ce contrat n'est plus valide quand une des données table ou mesure ayant servi à l'établir est modifiée et quand il est remplacé par un autre contrat plus récent.

Nom (acte de francisation)

N° de voile officiel

Demandeur

Nom
Adresse

Email
Licence

Tel

Club

Série

Stationné habituellement à

N° de série

Construit en

Prévu Déclaré Bonus/Malus

Coque

Longueur de coque (en cm)
Tirant d'eau (en cm)
Déplacement à vide (en kg)

Gréement

Type de gréement
Etages de barres de flèche
Paires de bastaques
Distance avant mat -> pied étai : J (en cm)
Longueur du tangon (s'il dépasse l'étrave) (en cm)
Longueur du bout dehors (en cm)
Matériaux des espars

Voiles (mesures en cm)

Prévu Déclaré Bonus/Malus

Prévu Déclaré Bonus/Malus

Génois ou plus grand foc

Guindant (HLU)
Perp Pt écoute -> Guindant (HLP)
Perp au guindant à mi chute (HHW)

Grand voile

Longueur de ref sur le mât (P)
Longueur de ref sur la bôme (E)
Largeur au quart (MQW)
Largeur à moitié (MHW)
Largeur aux 3/4 (MTW)
Largeur aux 7/8 (MUW)
Tétière (MHB)

Spi Symétrique maxi

Chute (SLU)
Largeur Max (SHW)
Largeur au pied (SFL)

Spi asymétrique éventuel

Guindant (ALU)
Chute (ALE)
Moyenne guindant chute (ASL)
Largeur à mi hauteur (AMG)
Largeur au pied (ASF)

Réduction de voilure par le seul moyen d'enrouleurs :

par grand voile sur enrouleur dans le mât

Moteur et hélice déclarés

Particularités possibles (prévues par tables) :

Autres particularités :

Rating résultant

Classe
Coefficient Temps / Temps
Allégeance (Secondes par mille)

Groupe Brut
Bonus/Malus
Groupe Net

Les déclarations du demandeur reçues par et les tables et barèmes (v.) certifiés le

entraînent le rating ci-dessus



PARTENAIRE OFFICIEL

PARTENAIRE FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72